

Affaire suivie par Bruno AMAT
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02 du 16 janvier 2023
complétant les arrêtés préfectoraux n° 2020-28, 2020-29 et 2020-35 des 12, 17 juin 2020 et
8 septembre 2020 imposant de nouvelles mesures d'urgence à mettre en œuvre par la
société Legal sur sa propriété cadastrée B 1719 située sur le territoire communal de Saint-
Jean-de-Valérisclle.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 3° ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020 prescrivant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valérisclle (parcelle cadastrée B 1719) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-28 du 12 juin 2020 imposant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valérisclle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-29 du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-28 du 12 juin 2020 et imposant de nouvelles mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valérisclle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-35 du 8 septembre 2020 complétant les arrêtés préfectoraux n° 2020-28 et 2020-29 des 12 et 17 juin 2020 et imposant de nouvelles mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valérisclle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 2 juin 2021 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la berge de l'Auzonnet d'une partie du terriil dit du "parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719 de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle ;
- Vu** le document ANTEAGROUP du 6 avril 2021 relatif au suivi environnemental réalisé au cours des travaux de remodelage du profil de la berge de l'Auzonnet, dudit terriil en échauffement sur la période octobre - décembre 2021 ;

Vu les relevés thermiques réalisés puis transmis à l'autorité administrative par la société Légal depuis avril 2022 ;

Vu la cinétique des relevés thermiques des forages depuis avril 2022, en particulier du forage FT6 ;

Vu les constats effectués sur site par les services concernés le 5 janvier 2023 ;

Vu le consensus issu des échanges tenus par les différentes parties lors de la réunion organisée localement le 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport GEODERIS référencé 2023/025DE - 23OCC37010 du 12 janvier 2023 relatif à la proposition d'implantation de la nouvelle tranchée de confinement du foyer du terril du Parc à bois ;

Vu la présence d'un ouvrage hydraulique (canalisation béton préfabriqué) en limite de propriété côté est ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence confirmée par courriel du 16 janvier 2021;

Considérant que les mesures des relevés thermiques indiquent :

- une évolution au niveau du forage FT5 vers 8/10 m de profondeur depuis septembre 2022 ;
- une récente montée en température rapide du forage FT6 laissant présager une entrée en combustion du terril à l'extérieur du périmètre confiné par la tranchée coupe-feu antérieurement réalisée avec une forte probabilité d'extension à terme,
- une très légère tendance à la hausse au niveau du forage FT7 sur les dernières mesures, vraisemblablement sous l'influence de l'anomalie du forage FT6 mais ne témoignant pas à ce stade d'un échauffement ;

Considérant que l'amorçage de combustion mis en évidence au niveau du forage FT6 a des effets perceptibles sur forage FT5 ainsi que potentiellement et dans une moindre mesure sur forage FT7 ;

Considérant que les fumerolles observées le 5 janvier 2023 entre les forages FT6 et FT7 tendent à indiquer que la zone en échauffement est étendue autour du forage FT6 ;

Considérant la cinétique observée de l'évolution des relevés thermiques réalisés ;

Considérant que l'échauffement dudit terril au droit de la parcelle propriété de la société Legal n'est pas maîtrisé à ce jour dans sa partie est ;

Considérant qu'il convient d'éviter la propagation du phénomène d'échauffement à l'intégralité du terril dit du parc à bois, voire aux autres terrils alentours ;

Considérant que la réalisation d'une tranchée coupe-feu complémentaire constitue la solution technique à privilégier rapidement afin de confiner le foyer en échauffement au périmètre de la propriété de la société Legal et de limiter le volume des travaux à réaliser;

Considérant que les résultats du suivi environnemental exprimés en moyenne journalière ont montré :

- quelques dépassements ponctuels des valeurs guides en SO₂ et en PM₁₀ au niveau de la station 1 (site Légal) au cours des travaux de remodelage du profil de la berge de l'Auzonnet, dudit terril en échauffement (résidus charbonniers défournés au cœur du terril en échauffement) sur la période octobre - décembre 2021,
- l'absence de dépassement des valeurs guides en COV au niveau de la station 1 (site Légal) sur la durée du chantier,
- l'absence de dépassement des valeurs guides en SO₂, en COV et en pm₁₀ au niveau de la station 2 (cité des Rimes),

- l'absence d'impact du chantier sur la qualité des eaux superficielles de l'*Auzonnet* ;

Considérant qu'au regard des résultats du suivi environnemental du chantier de défournement puis traitement de résidus charbonniers au cœur du terril en échauffement, un suivi environnemental pour la réalisation de la tranchée coupe-feu complémentaire dans des résidus charbonniers en échauffement moindre (températures de l'ordre de 100 °C) ne s'avère pas nécessaire au regard des mesures déjà acquises ;

Considérant la nécessité d'éviter de modifier le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique constitué d'une canalisation béton préfabriqué ;

Considérant le tracé de la tranchée complémentaire de confinement du foyer du terril du parc à bois proposé par GEODERIS dans son rapport susvisé ;

Considérant l'importance d'une surveillance thermique des parois au cours de la réalisation des travaux d'extension de la tranchée coupe-feu afin de vérifier l'absence d'échauffement présent à l'extérieur de la tranchée ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la société Legal de nouvelles mesures d'urgence correspondant à la rapidité d'exécution des travaux à réaliser pour maîtriser la situation d'échauffement du terril rencontrée ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Tranchée coupe-feu complémentaire

La société Legal dont le siège est situé 2873 RD 59 - La Devèze - 30960 Saint-Jean-de-Valérisclé, représentée par son dirigeant M. Frédéric Legal, est autorisée à réaliser les travaux de mise en sécurité, prescrits ci-après, d'une partie du terril dit du "parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719.

La tranchée coupe-feu complémentaire est implantée conformément au plan annexé (annexe 1).

Son tracé évite l'ouvrage hydraulique (canalisation béton préfabriqué) situé à l'est du périmètre de la propriété de la société Legal. Côté Est, la section de la tranchée est réalisée jusqu'à l'*Auzonnet*.

Côté Ouest, la tranchée créée se raccorde à la tranchée existante.

Sous réserve de l'acceptation préalable par les services compétents concernés, son implantation peut être adaptée en fonction des contraintes de chantier dès lors que le principe de confinement total de la zone en échauffement est respecté.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre

La tranchée réalisée devra être menée jusqu'à la base des remblais soit à environ 15 m de profondeur.

La largeur de la tranchée ne devra pas être inférieure à 3 m.

La tranchée devra éviter l'ouvrage hydraulique (canalisation béton préfabriqué) situé à l'est de la propriété.

Gestion des matériaux défournés

La sortie des déblais charbonniers excavés en dehors du site est interdite. Les mouvements de matériaux sont réalisés sur l'emprise du site Legal, depuis leur excavation jusqu'à leur mise en dépôt sur la plateforme existante,.

Les matériaux remobilisés par les travaux sont stockés hors du périmètre ceinturé par la tranchée coupe-feu complémentaire, sur une zone spécifique bien définie.

Les déblais excavés en combustion respectent les conditions d'inertage thermique suivantes :

- étalement des produits de défournement par couche de faible épaisseur,
- zone d'étalement des déblais chauds recouverte si besoin d'une couche en matériaux argileux d'épaisseur suffisante,
- arrosage significatif des matériaux défournés afin de noyer la combustion et garantir leur refroidissement efficace,
- contrôle par caméra thermique de l'efficacité de l'extinction avant stockage provisoire sur le site à proximité de son entrée,
- interdiction d'arrosage des déblais en combustion directement au cœur du terril en combustion du fait du risque d'explosion par production de gaz à l'eau.

Le stockage temporaire des déblais refroidis ne dépasse pas 5 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

Comblement de la tranchée coupe-feu

Le comblement est réalisé à l'aide de matériaux incombustibles à dominante argileuse (sable argileux, graves à matrice argileuse, etc...).

Lesdits matériaux sont tassés au fur et à mesure du comblement de la tranchée.

Les justificatifs de la nature argileuse des matériaux de remblaiement utilisés sont tenus à la disposition de l'autorité administrative (échantillons, photos, analyses, etc).

L'emploi de l'argile pure est interdit (phénomènes de retrait avec le séchage lié aux fortes températures).

Une surveillance thermique des parois de la tranchée est réalisée a minima 1 fois par jour afin de vérifier l'absence d'échauffement à l'extérieur du secteur délimité par la tranchée.

Ces relevés de température sont tracés sur un rapport de chantier quotidien tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Si une augmentation de température des parois extérieures de la tranchée est observée au cours des travaux, la situation est réévaluée. La société Legal est tenue d'en informer immédiatement les services concernés.

ARTICLE 3 : Suivi pérenne de l'évolution de la combustion dudit terril

Prescriptions relatives aux forages FT5, FT6 et FT7

Autant que possible, les forages FT5 et FT7 sont conservés pour le suivi thermique du terril.

Prescriptions relatives à la réalisation de 4 nouveaux forages FT8, FT9, FT10 et FT11

Dans la configuration prescrite à l'article 1, un dispositif de 4 nouveaux forages de contrôle équipés de tube inox anti corrosion (ou autre matériau équivalent) est réalisé en périphérie extérieure de la tranchée coupe-feu complémentaire, à l'issue des travaux.

Leur implantation est définie en annexe 1.

Le forage FT11 fait l'objet d'un accord préalable du propriétaire de la parcelle voisine cadastrée B 1191.

Leur profondeur est de 10 à 15m.

Une foration à l'eau est recommandée.

Suivi thermique

Les relevés thermiques des forages FT1 à FT4 sont maintenus à une fréquence adaptée.

Dès la fin des travaux précités inhérents à la tranchée coupe-feu complémentaire, les relevés thermiques des forages FT5 et FT7 - sous réserve qu'ils soient toujours opérationnels - reprennent à une fréquence adaptée.

Une fois les 4 nouveaux forages opérationnels, des relevés par sonde thermique à une fréquence adaptée et - a minima - semestrielle sont à mettre en œuvre.

Les températures relevées sur chacun des forages, dûment identifiés, et la date des relevés sont traçabilisées sur un registre dédié, tenu à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Calendrier

Nouvelle tranchée coupe-feu : à lancer le plus rapidement possible dès février 2023,

Réalisation des 4 nouveaux forages FT8 à FT11 : printemps 2023,

Suivi thermique : fréquence - a minima - semestrielle à mettre en œuvre

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inobservation du présent arrêté, le sous-préfet pourra faire application des dispositions de l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État et affiché en mairie.

Il sera notifié à la société Legal.

Une copie en sera adressée également à :

- M. le sous-préfet d'Alès ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le maire de Saint-Jean-de-Valérisclé,
- M. le maire de Saint-Florent-sur-Auzonnet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Annexe 1

